

BGE 12 I 22

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_22

FR: ATF 12 I 22

IT: DTF 12 I 22

Volltext

22 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. qu'il est reSerVe au recourant de poursuivre, par devant les autorites competentes du cantou de Geneve, la restitution, sur l'impöt paye par lui pour 1885, d'une part proportion- nelle au temps pendant lequel il est soumis a l'impöt dans Je canton de Vaud pour Ja meme annee. m.

Gerichtsstand. - Du for. Gerichtsstand des Wohnortes. - For du domicile. 4. Arret du 9 Janvier 1886 dans la cause Rceber. Le 18 Decembre 1883, Ja Compagnie Singer (machines a coudre). de N ew-York, adepose a la PrMecture de la Sarine une plainte penale accusant la dame C. Aebischer, a Fribourg, de vendre des machines a coudre de diverses pro- venances, en empruntant le nom de la maison Singer, en imitant et contrefaisant la marque de fabrique de cette mai- son, et de faire en outre, par la voie des journaux, au moyen d'affiches et de prospectus, des reclames dans lesquelles elle offrait ses machines comme des machines Singer. C. Aebischer ayant declare que J. R::eber, a Berthoud, et Schmidt-Beringer, a Fribourg, lui avaient remis pour la vente les machines incriminees, ceux-ci furent appeles en cause. La Compagnie Singer se porta en meme temps partie civile au proces, concluant a 5000 francs de dommages-interets. Statuant, le Tribunal correctionnel de la Sarine, par juge- ment du 28 Mars 1.884, a libere les accuses des fins de la plainte et a deboute la Compagnie Singer de sa conclusion en dommages-interets. La Compagnie ayant appele en ce qui concerne la question civile, le Tribunal cantonal de Fribourg, par arret du 8 Oc- tobre 1884, et en revocation de la sentence des premiers juges, a admis Ja dite Compagnie dans sa conclusion, en ce sens que les maisons C. Aebischer et Schmidt-Beringer, a Fribourg, J. R::eber, a Berthoud, ont ete condamnes a lui III. Gerichtsstand. N° 4. payer, a titre de dommages-interets, la somme de 200 fr., sans soJidarite. Par arret des 10/i2 Janvier 1885, le Tribunal federal auquel les deux parties avaient Tecouru contre l'arret sus: mentionne, a libere de toute indemnite la maison Schmidt- Beringer et Cie ; en revanche, il a reconnu, a la charge de J. R::eber et de C. Aebischer, le fait d'usurpation et d'imi- tation dolosives des marques de fabrique de Ja Compagnie demanderesse, de violation de l'art. 18 litt. d de Ja loi fMe- rale sur la proteüion des marques de fabrique et de commerce, et les a condamnes, en application de l'art. 19 de la me me loi, chacun a une indemnite de 200 francs, solidairement, envers la Compagnie Singer. Par explo"it du 13 ~lars 1885, adresse aux epoux Aebischer a Fribonrg, et a J. R::eber fils a Bertbond, pour etre notifie a son domicile elu chez M. Jean Aebischer a Fribourg, la Compagnie Singer, apres s'etre plainte d'une serie d'actes de concurrence deloyale de Ja part des prenommes, les somme de reconnaitre l'obligation OU ils sont de g'abstenir a l'avenir de tout acte de ce genre, sous peine de dedommagement de cent francs par contravention et de lni payer pour le dommage cause 1. 1000 francs, sous reserve de la moderation du juge. L~ meme jour 1.3 Mars 1885, apres le transfert du magasin AebJscher de la Grand' Rue a la rue de Lausanne, la dame Aebischer s'est presentee, ensuite d'invitation, devant le pre- pose, aux fins d'operer son inscription au registre du com- merce; elle a reruse de s'execuler en alleguant, comme cela resuHe du

protocole du Tribunal de la Sarine, que le commerce qu'elle tient, soit le magasin de machines à coudre, va au compte de M. J. Rceber à Berthoud et qu'elle et son mari ne sont que les représentants de ce dernier. Le 1er Mai suivant, la dame Aebischer a opéré son inscription en ces termes: Genre de commerce: Fournitures pour tailleurs, cordonniers, machines à coudre et représentation de vins rouges Bordeaux. Par exploit du 19 Mars 1885, la Compagnie Singer, pour parvenir à l'exécution du jugement du Tribunal fédéral des

24 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 10/12 Janvier précédent, a signifié à J. Rmber et à Catherine Aebischer à Fribourg le sequestre par mesure provisionnelle de toutes les machines venues dans le canton précité, ce en vue d'assurer la destruction des machines portant la marque imitée de cette Compagnie. L'huissier, opérant le lendemain en vertu du dit exploit, n'a découvert qu'une seule machine portant la marque «S. The Singer & Co. N. Y. Trade Mark.» À l'audience du Président du Tribunal de la Sarine du 21 Mars, les conclusions de J. Rmber, tendant à ce que la mesure provisionnelle sollicitée contre lui soit écartée, ont été admises vu le défaut de la partie adverse. À l'audience du 26 dit devant le même magistrat, la Compagnie Singer demande la révocation du jugement par défaut du 21, et, partant, le sequestre des machines se trouvant au magasin de la rue de Lausanne qui portent la marque de fabrique Singer contrefaite et imitée ayant fait l'objet du jugement du Tribunal fédéral. Rmber, bien qu'estimant la mesure provisionnelle demandée en opposition avec l'art. 59 de la constitution fédérale, déclare cependant ne pas s'opposer à ce que le sequestre soit imposé sur les machines à coudre dont la marque irait à rencontre de la décision du Tribunal fédéral: il affirme qu'aucune machine de ce genre, à lui appartenant, ne se trouve dans le canton de Fribourg, et que la machine sequestrée dans le magasin de C. Aebischer est une vraie machine américaine Singer, le tout sous réserve de faire valoir son exception d'incompétence lors du débat au fond. Le représentant de la Compagnie Singer renonce de son côté au sequestre de la machine en question. Par exploit du 31 Mars 1885, sous le sceau du Juge de Paix de Fribourg, la Compagnie Singer somme J. Rmber de reconnaître l'obligation ou il est de consentir pour ce qui le concerne à la destruction de celles des marques de fabrique qui ont fait l'objet du jugement du Tribunal fédéral sur les machines se trouvant dans les magasins de Fribourg au moment de l'introduction du procès, soit de reconnaître l'obligation à cet effet de mettre les machines à coudre susvisées à la disposition du juge, dans tous les cas de renseigner exactement à l'endroit de leur dépôt. III. Gerichtsstand. No 4. Par exploit du 14 Avril -1885, la Compagnie Singer assigne Rmber fils à comparaître le 30 dit devant le Tribunal de la Sarine, aux fins de s'entendre condamner comme il est dit ci-dessous: dans ce même exploit, la Compagnie allégué en outre que Rmber a fait disparaître les machines contrefaites et qu'il se refuse à mettre l'instance en mesure de s'assurer par elle-même de la destruction, et par conséquent du non-emploi de la marque condamnée. À l'audience du Tribunal civil de la Sarine du 30 Avril 1885, la Compagnie Singer conclut de nouveau à ce que les intimés Rmber fils et Catherine Aebischer soient condamnés à reconnaître l'obligation ou ils sont de procéder à la destruction des marques de fabrique contrefaites existant à l'introduction du procès, et, éventuellement, à mettre la Compagnie demanderesse en mesure de le faire, le tout sous réserve de justes dommages-intérêts en application des art. 653 et 654 du code de procédure civile. Le représentant du sieur Rceber déclare d'office soulever l'exception de compétence, soit parce que celui-ci doit être actionné au for de son domicile à Berthoud, soit parce que la demande adverse ressortit à l'autorité administrative, attendu que la demanderesse prétend qu'il s'agirait de l'exécution d'un

jugement. Le conseil de la Compagnie Singer conelut enfin a liberation de l'exception declinatoire et annonce qu'il se propose d'apporter la preuve que la maison Rmber de Berthoud a une filiale a Fribourg, et que par consequent elle peut y etre recherchee. A l'audience du meme Tribunal du 9 JuilJet 1885, la demanderesse reproduit ses conelusions, en reduisant le chiffre des dommages-interets a 5000 francs: lerepresentant de Rmber souJeve de nouveau l' exception declinatoire. Le conseil de la demanderesse conelut a liberation, et, sur sa demande, les dMendeurs reconnaissent qu'un ecriteau, portant (« J. Rmber, depot de machines a coudre, » a existe a la devanture du magasin et a ete enleve depuis le commencement du proces, il y a plus de trois mois. Apres avoir procede a l'audition de plusieurs temoins les 16, 18 et 19 Juillet, le Tribunal, statuant en la cause le 22 Aoilt 1885, a deboule J. Rmber de son exception declinatoire

26 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. et admis la Compagnie Singer dans sa conclusion liberatoire. Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs suivants: L'art. 59 de la constitution federale ne vise que la reclamation civile se presentant d'une maniere independante et principale; la nouvelle action introduite par la Compagnie Singer n'en est que l'accessoire; elle apparait comme une procedure d'execution et le for de Faction principale doit etre egalement celui de toutes les actions accessoires; la Compagnie eut du introduire cette conclusion dans la premiere action qu'elle a intentee et le juge eut du alors, meme d'office, prononcer la destruction des marques illicites. L'art. 59 de la constitution federale n'est donc pas applicable a la presente action. L'action actuelle est une action in rem, tendant a la destruction des marques illicites d'objets qui constituent la contrefaçon; elle peut etre exercee contre des tiers quelconques detenant l'objet a quelque titre que ce soit: les art. 21 et 22 de la loi federale prevoient la destruction de ces objets, sans excepter le cas ou ils auraient ete transferees a une personne de bonne foi. Ce droit de detruire les objets n'est autre chose que la confiscation speciale prevue en droit penal, qui s'applique au corps du delit; c'est une peine attachee aux art. 21 et 22 de la loi sur la protection des marques de fabrique. L'action penale qui a pour but la destruction des marques illicites, et pour objet une repression penale, peut etre intentee au lieu ou le delit a ete commis, soit, dans l'espece, a Fribourg. En tout cas il faut se demander si Rreber ne serait pas tenu de repondre devant les tribunaux fribourgeois parce qu'il (aurait a Fribourg un second domicile commercial caracterise par les circonstances suivantes: magasin renfermant des machines a coudre qui etaient sa propriete, l'enseigne portant le nom de J. Rreber, la declaration de la femme Aebischer faite au prepose du registre du commerce et l'enlevement de l'enseigne depuis le commencement du proces. C'est contre ce jugement que Rreber recourut au Tribunal federal: il conelut a ce qu'il lui plaise en prononcer la nullite pour violation de l'art. 59 de la constitution federale. IH. Gerichtsstand. N° 4. 27 A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir: La presente action est de nature civile; l'action penale a ete liquidee en 1884 deja par la liberation des accuses, et notamment de Rreber, par les juges fribourgeois; l'action actuelle tend a l'obtention de dommages-interets et constitue une reclamation personnelle. De plus, les marques illicites n'existent plus a Fribourg, ou la demanderesse les a recherchees en vain; elles ont ete retournees en Allernagne, d'ou elles etaient venues. La destruction de marques illicites ne revet pas le caractere penal. Rreber n'a, en outre, jamais eu de domicile commercial a Fribourg, ni de magasin pour son propre compte, ni de permis d'etablissement, ni d'employe; il n'y a jamais habite, ni paye d'impöt. Il a simplement remis, ainsi que d'autres maisons l'ont aussi fait, des machines a C. Aebischer pour la vente a la commission; le nom de Rreber etait affiche a la devanture en ces termes: « J. Rreber a Berthoud, » ce qui exclut l'idee d'un

établissement à Fribourg. La déclaration faite au préposé du registre par la dame Aebischer ne saurait lier Rreber; d'ailleurs elle a simplement dit qu'elle représentait le recourant. La Compagnie demande-resse elle-même a notifié son premier exploit du 13 Mars 1885 à « M. J. Rreber, à Berthoud » pour être notifié à son domicile élu chez M. Aebischer à Fribourg; or aucune preuve d'un pareil domicile ne peut être apportée. C'est avec raison que le jugement n'invoque pas l'art. 61 de la constitution fédérale. Dans sa réponse, la Compagnie Singer conclut au rejet du recours par les considérations ci-après : . Lors de son transfert à la rue de Lausanne, le magasin fut ouvert sous la raison de commerce J. Rreber, négociant à Berthoud. Le 20 Juillet 1884, Rreber passa, avec le sieur Bardy, un contrat de location pour ce magasin, et, cinq ou six jours après, il plaça son enseigne au-dessus de la devanture; il y installait les époux Aebischer comme simples co-mis. Lors du jugement du Tribunal fédéral, les 10/12 Janvier

28 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. 188!), le commerce exploité rue de Lausanne n'était point inscrit au registre du commerce; Je 13 Mars 188!) et le 18 Avril suivant, C. Aebischer a déclaré que le magasin de machines à coudre allait au compte de J. Rreber à Berthoud. Prévenu du sequestre requis contre lui, Rreber a fait disparaître les machines portant la marque usurpée et la Compagnie Singer se vit dans le cas de prendre contre la maison Rreber les conclusions susmentionnées, constituant une demande d'exécution, ou tout au moins une conséquence du jugement du Tribunal fédéral. Sous le coup de cette action, Rreber fit immédiatement disparaître l'enseigne et liquida le magasin dans le courant de Mai ou de Juin suivant. L'allégation que les machines imitées auraient été réexpédiées en Allemagne n'a d'autre but que d'échapper à une plainte et de s'assurer l'impunité de l'usurpation de marque et d'en perpétuer les effets. Avant tout recours au Tribunal fédéral, la Compagnie Singer a signifié qu'elle renonçait pour le moment à demander des dommages-intérêts. En droit, l'art. 20 de la loi sur la protection des marques de fabrique autorise de porter l'action civile, et non seulement la poursuite pénale, au lieu où l'usurpation a été commise; d'ailleurs l'action actuelle ne visant que les machines se trouvant en magasin au moment de l'introduction du procès jugé au Tribunal fédéral le 12 Janvier, est bien plus une mesure d'exécution qu'autre chose. À teneur de l'art. 61 de la constitution fédérale, elle pouvait et devait être portée là où se trouvait l'objet du litige: elle participe à ce titre de l'action réelle mobilière, puisqu'elle tend à obtenir la livraison ou tout au moins l'exhibition en vue de la destruction des marques de machines à coudre déterminées. Les 1000 francs de dommages-intérêts ont été réclamés comme conséquence de l'obligation de procéder à la destruction demandée; d'ailleurs la Compagnie a renoncé le 28 Septembre 188!) déjà, soit un mois avant le dépôt du recours, à cette partie de sa conclusion. J. Rreber avait à l'époque de l'introduction de la présente action un domicile à Fribourg rue de Lausanne, soit III. Gerichtsstand. No 4. une succursale: il a loué le magasin et les époux Aebischer vendent de son droit exclusivement pour son compte, non plus à la commission, mais directement; s'ils avaient vendu à la commission, ils auraient eu l'obligation de s'inscrire. La circonstance que la dame Aebischer, pour appuyer l'exception d'incompétence, s'est fait inscrire plus tard, ne donne que plus de valeur à ses déclarations précédentes au protocole. La maison Rreber a fait imprimer un timbre portant ces mots « J. Rreber, rue de Lausanne, Fribourg, » Aebischer était autorisé à se servir de ce timbre; il a fait sous ce nom, peu de temps après, le contrat de location passé avec le sieur Bardy et publier des annonces portant : « J. Rreber à Berthoud, Filiale Fribourg, rue de Lausanne 60. » Cette commande d'annonce est signée { Pour J. Rreber, rue de Lausanne, Aebischer, } Statuant sur ces faits et considérant en

droit: 1 0 C'est, tout d'abord, a tort que la Compagnie Singer estime qu'il y a sa nouvelle action contre Rieber et Consorts, tendant a la destruction des marques contrefaites, n'est qu'une demande d'exécution de l'arrêt rendu les 10/12 Janvier 1881) par le Tribunal federal. Le Tribunal de ceans n'a, en effet, point en a statuer sur la destruction en question, attendu qu'une conclusion, tendant a cet effet, et prise dans la declaration de recours, n'a point ete maintenue lors des debats oraux. (Recueil X, pag. 48.) En outre la procedure prescrite en matiere d'exécution n'a point ete observee par la demanderesse. Comme ce sont les dispositions du droit cantonal qui sont applicables a cet egard (voir arret du Tribunal federal du 14 Novembre 1884 en la cause Suchard contre Maestrani, X, pag' 336) la Compagnie eut du requerir l'exécution du l'arrêt, aux termes de l'art. 658 de la procedure civile fribourgeoise; elle a, au contraire, procede par voie d'ouverture d'une nouvelle action civile, avec citation en conciliation: or il est evident que cette nouvelle action, independante et autonome, ne saurait etre envisagee comme une demande d'exécution d'un jugement precedemment rendu entre parties,

30 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. 2° L'action actuelle n'apparait pas davantage comme accessoire de la precedente; elle n'a point ete formulee comme telle lors du premier proces et doit desormais, a titre d'action principale, etre renvoyee devant le for competent pour en connaitre. 3° Il est en outre inexact de pretendre, avec le jugement dont est recours, que la destruction de la marchandise et des enveloppes ou emballages munis de marques illicites doit etre ordonnee d'office par le juge, comme consequence necessaire de la constatation de l'infraction a la loi, et de la condamnation d'une marque. (Voir arret Suchard contre Maestrani precite, pag. 556 et 557.) L'art. 22 de la loi federale sur la protection des marques de fabrique se borne a statuer qu'il pourra etre pris une semblable mesure s'il est necessaire. 4° C'est egalement a tort que le jugement du Tribunal de la Sarine considere la destruction des marques illicites comme une peine et l'action tendant a cette destruction comme une action penale; il resulte au contraire de l'art. 22 precite, que le Tribunal a deja reconnu que cette destruction, (meme arret Suchard, pag. 557), laquelle doit etre ordonnee meme en cas d'acquiescement, ne porte point les caracteres d'une peine, mais seulement d'une mesure prise en vue de proteger l'ayant droit a la marque contre des perturbations ulterieures. Dans l'espece, d'ailleurs, il ne s'agit point en fait d'une action penale, mais d'un proces civil; l'action penale qui avait ete intentee en 1883 par la Compagnie Singer a Aebischer et consorts a abouti a un acquiescement et les conclusions civiles de la Compagnie ont seules ete portees devant les instances cantonales ainsi que devant le Tribunal federal. 5° C'est aussi a tort que, pour refuser au recourant la garantie de l'art. 59 de la constitution federale, le jugement attaque estime que la demande de la Compagnie se caracterise non point comme une reclamation personnelle, mais comme une action in rem. En effet: a) La conclusion en dommages-interets, retiree depuis le III. Gerichtsstand. N° 4. 31 jugement, mais qui constituait une partie integrante des conclusions prises par la demanderesse, est essentiellement personnelle et doit etre intentee au for du domicile du demandeur, puis, que, ainsi qu'il a ete dit, elle ne se presente point comme l'accessoire d'une action penale. Il en resulte que le recours doit etre reconnu fonde en ce qui concerne la dilection, pour le cas ou le recourant ne doit pas etre considere comme ayant un domicile commercial a Fribourg ce qui sera examine plus loin. b) La conclusion tendant a la destruction des marques doit egalement etre consideree comme une reclamation personnelle. Ce caractere resulte en premiere lieu de la teneur meme de cette conclusion, prise dans le but « de faire condamner les auteurs a reconstruire l'obligation ou ils sont de proceder a la destruction, et, a

ce dMaut, a meUre Ja Com- « pagnie actrice en mesure de Je faire, etc. » La demande vise ainsi un facere, la realisation d'ne obli- gation, de faire. incombant ex lege aux dMendeurs, et, par- tant, I, accom- hsement d'une obligation personnelle. Il n est po- nt exact que cette action puisse elre intentee contre tout tIers detenteur de bonne foi' l'art. 18 de la loi fe,derale, qlli regle ce qui a trait a la Poursuite civile ou ~enaJe en c.ontrefacon ou usurpation des marques, ne men- tIOnne les tiers que sous lettre f et les conditions de cette disposition ne sont point realisees dans l' espece. La loi n'accorde au lese aucun droit sur la 'chose mais l'art: 18. precite, Litt. f. l'autorise seulement a Pour- uivre cel- l qUt a refuse de declarer la provenance de produits re- etus de marques contrefaites; cette poursuite a lieu en- sUite de ce refus et non ensuite d'un droit reel sur la chose II en r- su- te que ces tiers doivent egaJement etre rechercMs: Je cas echeant, au for de leur domicile pour les dites fl3cla- mations civiles. , L'obje- t- on de la fElpOnSe, consistant a dire qu'a teneur de l art. 20 Ibidem l'action civile peut etl'e aussi intentee au lieu ou le delit d'usurpation a ete commis, tombe en presence

32 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung du texte de cet article, lequel statue evidemment que l'action penale, contrairement a l'action civile, laquelle est inseparable du for du domicile, peut eire intentee electivement, soit an domicile du delinquant, soit au lieu ou le delit a ete commis. 60 Dans cette situation, l'action de la Compagnie Singer doit etre portee devant le juge du domicile du dMendeur et le recours est fonde a tous egards, a moins qu'il ne soit etabli que Ra:lber possede a Fribourg un domü- ile elu ou un domicile commercial. Cette question, que le jugement du Tribunal de la Sarine pose sans la trancher, doit recevoir une solution negative. En effet: a) L'allegation contenue dans l'exploit du 13 Mars 1885, que Ra:lber aurait en un domicile ein chez Aebischer, est de- meur(~e, de la part de la demanderesse, sans aucune preuve. b) En ce qui concerne l'existence d'une pretendue succur- sale, soit UD domicile commercial de Ra:lber a Fribourg, la Compagnie reconnait elle- me me en reponse qu'avant le trans- fert du magasin a la rue de Lausanne, Aebischer s'etait borne a. vendre a. la commission pour le compte du recou- rant, ce qui n'implique certainement point un domicile com- mercial. La reponse au recours prelend, il est vrai, mais sans motif probant, qu'il en a ete autrement a partir de ce moment et que)e magasin de la rue de Lausanne n'a ete autre chose qu'une filiale, soit succursale de la maison J. Ra:lber, louee par Ra:lber lui-meme et entrainant pour cette maison un domi- eile a Fribourg : Il n'a d'abord pas meme ete allegue par les opposants au recours qu'une correspondance ou une comptabilite speciale ait ete tenue a Fribourg au nom Je la raison eommerciale J. Ra:lber. Ensuite, les circonstances mentionnees par le juge fribourgeois a l'appui de l'existence de ce pretendn domicile, a savoir le fait que les machines a coudre renfermees dans le magasin etaient la propriete de Ra:lber, l'existence d'une enseigne, enlevee depuis le commencement du proces et portant le nom de J. Ra:lber a Berthoud; enfin la declaration III. Gerichtsstand. No 4. de la femm~ Aebiseher faHe au prepose du registre du com- merce, sont Impuissantsaconstituerledit domicilecommercial Les deux premiers de ces faits ne sont aucunement incom: patibles avec une simple representation a la commission' il en est de m- me de la declaration, d'ailleurs unilaterale, 'de la ~ame Aeblscher, portant seulement qu'elle representait la malson .Ra:lber, pour le placement des machines a coudre, et de la Circonstance que Ra:lber aurait conclu la location du lo- al. occupe pa:- son commissionnaire. En operant son ins- cflp- lOn au reglstre du commerce le 1 Mai 1885, la dame A~blscher a de plus declare que son propre negoce consis- taIt dans la representation de plusieurs genres de commerce entre autres de maisons de machines a coudre. '. Quant aux nouveaux documents produits par la

Compagnie Singer les 24 et 29 Novembre 1885, c'est-à-dire après l'expiration du délai fixé pour sa réouverture, au recours (21 Nov.), Ils ne peuvent pas être pris en considération, pour cause de tardiveté. Ils seraient d'ailleurs impuissants à prouver le fait de l'existence d'une succursale de J. Ra:lber à Fribourg. Enfin, la réponse au recours reconnaît elle-même que la maison Ra:lber n'a jamais été, à Fribourg au bénéfice d'un permis d'établissement, ni inscrite au registre du commerce qu'elle n'y a jamais payé d'impôts et que le sieur Ra:lber n'y a jamais eu personnellement son domicile. 70 De tout ce qui précède, il résulte que c'est à juste titre que le sieur Ra:lber a opposé, devant le juge fribourgeois, l'exception de compétence tirée de l'art. 69 de la constitution fédérale et qu'en repossant cette exception le jugement dont est recours a méconnu cette garantie constitutionnelle. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et le jugement rendu par le Tribunal cantonal de l'arrondissement de la Sarine, sous date du 22 Août 1885, dans la cause qui divise le recourant d'avec la Compagnie Singer de New-York, est déclaré nul et de nul effet. XII - 1886 3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.